



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 24-A-065

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES	5
1. Programmes d'intervention antérieurs	5
2. Bénéficiaire de la participation financière	5
3. Nature et planchers d'attribution des participations financières	5
3.1. Nature	5
3.2. Planchers	5
4. Modalités d'attribution	5
4.1. Contenu et instruction de la demande de participation financière	5
4.2. Détermination du montant de la participation financière	6
4.3. Cas des opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau	7
4.4. Cas des opérations réalisées en régie	7
4.5. Décision et notification	7
5. Exécution de la décision	7
5.1. Versement de la participation financière	8
5.2. Remboursement de l'avance consentie	8
6. Délai d'achèvement de l'opération financée	8
7. Information et communication	8
8. Non-conformité de l'opération	8
9. Respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne de l'installation financée	9
10. Modalités de contrôle	9
11. Respect des obligations légales	9
12. Protection des données à caractère personnel	10

DELIBERATION N° 24-A-065

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture
 - Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
 - Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté à la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

La vocation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à travers son 12^e programme d'intervention 2025-2030 est de :

- Assurer la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) du bassin Artois-Picardie ;
- Favoriser la réalisation des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

L'Agence de l'Eau peut dans ce cadre participer financièrement aux actions permettant notamment de :

- Mettre en place une gestion sobre, durable et solidaire de la ressource en eau ;
- Protéger la ressource en eau en réduisant à la source les pollutions sur les captages ;
- Sécuriser l'approvisionnement des territoires avec une eau potable en quantité et en qualité suffisantes ;
- Économiser l'eau potable ;
- Valoriser et utiliser les eaux non conventionnelles ;
- Gérer de manière durable et intégrée les eaux pluviales en milieu urbain ;
- Lutter contre les pollutions d'origine domestique ;
- Lutter contre les pollutions issues des activités économiques ;
- Favoriser la transition agroécologique des exploitations agricoles et des filières de valorisation des productions agricoles ;
- Réduire les flux érosifs à l'origine du colmatage des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les cours d'eau ;
- Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels humides ;
- Prévenir les aléas liés aux inondations ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels non humides ;
- Soutenir les actions portées par les Commissions Locales de l'Eau à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques de planification territoriale et d'urbanisme ;
- Réaliser des actions d'éducation à l'environnement ;
- Mobiliser la jeunesse dans le débat public pour l'eau.

L'atteinte des objectifs de restauration ou de non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface, ainsi que la protection des captages d'eau potable, notamment les captages prioritaires identifiés par le SDAGE, sont des objectifs primordiaux de l'Agence de l'Eau. A ce titre, toute opération inscrite dans un contrat de masse d'eau ou un contrat d'actions pour la ressource en eau est prioritaire pour l'accès aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les participations financières attribuées par l'Agence de l'Eau ne pourront porter que sur des opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention. Les opérations susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes, ou ne présentant pas l'efficacité ou l'efficience attendue quant à l'amélioration de l'état des écosystèmes, ne peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de son programme d'intervention.

Le Conseil d'Administration peut déroger aux conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers dans le cas d'appels à projets se référant à des délibérations du programme d'intervention, et dans le cas de délibérations d'intervention lorsque la dérogation est dûment motivée.

Les participations financières à des actions d'éducation à l'environnement et de mobilisation de la jeunesse dans le débat public font l'objet d'appels à projets. Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers relatives à ces actions sont établies dans des délibérations du Conseil d'Administration spécifiques à chaque appel à projet.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

1. Programmes d'intervention antérieurs

Les taux et les modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. Bénéficiaire de la participation financière

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération.

Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les opérations exécutées par ces personnes répondent aux principes d'intervention et aux objectifs de l'Agence de l'Eau.

A la demande expresse de l'autorité concédante, l'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière à un délégataire ou un concessionnaire maître d'ouvrage de l'opération si :

- La délégation de service public prévoit qu'il participe financièrement à l'opération d'investissement ;
- Les bénéfices de cette aide, y compris les bénéfices indirects, sont répercutés dans le coût de la prestation, au profit de l'utilisateur.

3. Nature et planchers d'attribution des participations financières

3.1. Nature

Les participations financières attribuées par l'Agence de l'Eau prennent la forme de subventions ou d'avances remboursables sans intérêt.

Les interventions de l'Agence de l'Eau sont régies par les modalités définies par les délibérations du programme d'intervention établies pour chaque domaine d'intervention.

3.2. Planchers

Les opérations dont le montant finançable par l'Agence de l'Eau est inférieur à 10 000 € ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Une participation financière sous forme d'avance remboursable n'est attribuée que si son montant est strictement supérieur à 100 000 €.

4. Modalités d'attribution

4.1. Contenu et instruction de la demande de participation financière

Les participations financières sont instruites sur demande du maître d'ouvrage déposée sur le portail numérique de gestion des aides de l'Agence de l'Eau, ou le cas échéant, sur un guichet spécifique selon les instructions émises par l'Agence de l'Eau. Cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

En cas de commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de participation financière sans l'accord préalable de l'Agence de l'Eau, cette dernière pourra résilier la convention ou l'acte d'attribution et/ou rappeler les sommes déjà versées. Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution d'une demande portant sur une opération d'investissement peuvent être prises en compte si elles ont été engagées dans les 24 mois précédant la demande. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires exerçant une activité économique.

Les demandes de participation financière doivent comprendre les pièces et informations obligatoires prévues dans le portail numérique de gestion des aides. L'Agence de l'Eau se réserve la possibilité de solliciter tout complément qu'elle estime nécessaire à son instruction, et de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

L'Agence de l'Eau identifie à l'issue de son instruction :

- Le montant total de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage ;
- Le montant éligible de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau ;
- Le montant finançable de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors TVA, sauf justification écrite du maître d'ouvrage sur la non-récupération totale de la TVA par opération considérée.

Les coûts afférents à la révision des prix peuvent être compris dans le montant des dépenses finançables retenues dans la décision initiale de participation financière, dès lors que les documents particuliers du marché les prévoient et qu'ils comportent une formule de révision des prix.

A titre exceptionnel (modification technique agréée par l'Agence de l'Eau...), le montant des dépenses finançables inscrit dans la décision initiale de participation financière peut être augmenté. La demande d'augmentation est alors soumise à la même procédure que la procédure d'adoption de la décision initiale, en dehors des cas pour lesquels le Directeur Général a délégation du Conseil d'Administration. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une aide fondée sur un régime cadre exempté de notification.

4.2. Détermination du montant de la participation financière

Le montant de la participation financière est déterminé par l'application d'un taux de participation sur le montant finançable de l'opération.

Le montant de chaque nature de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

Le taux de participation pris en compte est fixé par l'Agence de l'Eau en fonction du projet proposé, et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations du programme d'intervention.

Le montant de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération du programme d'intervention et selon la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire.

Le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

Pour les opérations d'investissement, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire, la subvention et l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% du montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, le montant des avances remboursables attribuées est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

Dans tous les cas, le montant de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100% du montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Pour l'application de cette règle est pris en considération le montant total de l'avance remboursable, et non son équivalent subvention recalculé. Le cas échéant, le montant de l'avance remboursable est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

De même, le montant soldé de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% du montant réel de la dépense totale payée par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, le montant des avances remboursables payées est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

En outre, le montant soldé de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100% du montant réel de la dépense totale payée par le maître d'ouvrage. Pour l'application de cette règle est pris en considération le montant total de l'avance remboursable, et non son équivalent subvention. Le cas échéant, le montant de l'avance remboursable payée est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

4.3. Cas des opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau

Les opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau bénéficient d'une majoration du taux de subvention qui leur est applicable de 10 points, dans le respect des dispositions décrites à l'article précédent de la présente délibération.

4.4. Cas des opérations réalisées en régie

Les coûts éligibles des opérations réalisées en régie comprennent :

- Le coût des salaires et charges et des frais de déplacement des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération, et le cas échéant, les dépenses correspondant aux fonctions support externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération ;
- Les frais de fonctionnement de la structure, nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'annexe 3 à la présente délibération précise les coûts éligibles et les modalités de calcul du montant finançable applicables pour les opérations réalisées en régie.

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable de l'opération divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il est plafonné à 500€ par jour, sauf disposition contraire prévue dans les délibérations du programme d'intervention.

4.5. Décision et notification

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par la Commission Permanente des Interventions ou par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau.

Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence de l'Eau notifie au demandeur la décision prise. En cas de décision d'octroi, l'Agence de l'Eau précise au maître d'ouvrage le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

L'Agence de l'Eau pourra considérer que la décision d'attribution d'une participation financière devient caduque si la convention d'intervention n'est pas retournée signée par le maître d'ouvrage dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par l'Agence de l'Eau.

5. Exécution de la décision

Les décisions de participation financière prennent la forme d'une convention d'intervention (cf. annexe 1) ou d'un acte d'attribution (cf. annexe 2), dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur.

Chaque décision entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau pourra considérer qu'elle devient caduque si les opérations financées ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

La convention d'intervention est signée par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, ou son représentant dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. L'acte d'attribution est signé par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, ou son représentant dûment habilité par lui.

5.1. Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution.

Le montant de chaque versement est arrondi à l'euro inférieur.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence de l'Eau.

5.2. Remboursement de l'avance consentie

Le maître d'ouvrage doit rembourser les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention.

Le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de l'Agence de l'Eau un remboursement anticipé total ou partiel du capital restant dû. Il peut également solliciter auprès de l'Agence de l'Eau un rééchelonnement du remboursement des avances consenties afin de faire face à une difficulté financière qu'il doit justifier. Cette possibilité n'est pas applicable aux bénéficiaires exerçant une activité économique.

6. Délai d'achèvement de l'opération financée

Le maître d'ouvrage doit achever l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la convention d'intervention ou de l'acte d'attribution. Il doit fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

La date limite de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière peut être prorogée par décision expresse de l'Agence de l'Eau sur demande écrite et justifiée du maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence de l'Eau peut mettre en demeure le maître d'ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière.

7. Information et communication

Le maître d'ouvrage ayant bénéficié de la participation financière doit faire mention du concours financier de l'Agence de l'Eau en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence de l'Eau, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence de l'Eau et de ses prestataires.

8. Non-conformité de l'opération

L'Agence de l'Eau peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par la convention d'intervention ou l'acte d'attribution ;
- Après mise en demeure, le maître d'ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence de l'Eau ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence de l'Eau.

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, l'Agence de l'Eau peut alors décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Non-paiement du solde de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le maître d'ouvrage ;
- Résiliation de la convention d'intervention ou de l'acte d'attribution et rappel des sommes déjà versées.

9. Respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne de l'installation financée

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence de l'Eau pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence de l'Eau constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, elle peut appliquer les dispositions suivantes :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention : remboursement immédiat par le maître d'ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat du capital restant dû.

10. Modalités de contrôle

L'Agence de l'Eau est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des informations qui lui sont fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que la conformité technique et opérationnelle et le coût des opérations financées.

Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction de la demande de participation financière, de l'exécution de la décision ou pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière.

Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence de l'Eau procède au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 € ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence de l'Eau, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence de l'Eau est due à la présentation de pièces inexactes par le maître d'ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà versés.

11. Respect des obligations légales

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'opération financée est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence de l'Eau résilie la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et demande au maître d'ouvrage le remboursement des participations financières versées.

12. Protection des données à caractère personnel

Le dépôt d'une demande de participation financière entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique de l'interlocuteur du maître d'ouvrage sollicitant une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de la demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence de l'Eau au titre de l'article L213-9-2 du Code de l'Environnement.

Les données collectées seront conservées par l'Agence de l'Eau en application de son référentiel d'archivage, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le Directeur Général de l'Agence de l'Eau.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courrier : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante « Agence de l'Eau Artois-Picardie – Centre Tertiaire de l'Arsenal – 200, rue Marceline – BP 80808 - 59508 DOUAI »

Un recours peut également être introduit auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si la réponse apportée par l'Agence de l'Eau est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD – Place Fontenay – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX ; <http://www.cnil.fr>).

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Publié le

1 6 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 24-A-O65 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES

CONVENTION-TYPE UNIVERSELLE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° DR Rivage	
- N° AIDE Rivage	
- N° d'interlocuteur	
- Montant des opérations finançables	
- Montant de la participation financière	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
Etablissement public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MATYKOWSKI,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,

ETANT EXPOSE QUE

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'Agence,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

→ Délibération thématique du programme d'intervention
→ Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente des Interventions ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXX

DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
TOTAL				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
TOTAL				

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage.

Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

Le montant prévisionnel finançable des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles :

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence se réserve le droit de considérer qu'elle ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

La signature de la convention par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

6.1 – Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

6.2 – Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

7.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence, à sa demande, toutes informations et documents utiles (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

7.2 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont fournies, la conformité technique et le coût des opérations financées avec les caractéristiques définies par la présente convention. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place, et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

7.3 – Si le contrôle réalisé lors de l'exécution des opérations financées identifie des irrégularités, l'Agence peut décider :

- ✓ Soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ Soit de considérer que les opérations sont non-conformes (cf. article relatif aux opérations non conformes).

7.4 - Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence procède au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 € ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 8 – DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à tenir à la disposition de l'Agence les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à l'opération aidée, et les éléments concernant l'état d'avancement des opérations (ordre de service de démarrage, comptes-rendus des réunions d'avancement, le cas échéant les épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux de réception...).

ARTICLE 9 – DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment à l'article 2 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai tenu à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 12 – UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – NATURE ET MONTANT DEFINITIF DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE PAIEMENT

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

14.1 - Acomptes

Les participations financières inférieures à 20 000 € ne donnent pas lieu à un versement d'acompte.

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 € attribuées aux collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 € attribuées aux autres maîtres d'ouvrage

Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Pour les participations financières sous forme de subventions :

- Un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;
- Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux autres maîtres d'ouvrage

Un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.

Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un quatrième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Cas des opérations dont le déroulement est prévu par tranches à l'article 2 des conditions particulières de la présente convention

Chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

Cas des associations loi 1901

Par dérogation aux modalités ci-dessus, dans le cas où le maître d'ouvrage est une association loi 1901 :

- Reconnue d'utilité publique ;
- Dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires ;
- Bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la protection de l'environnement ;

Et s'il en fait expressément la demande, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération, sans obligation de transmettre les documents cités au paragraphe précédent.

14.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage).

Dans le cas où les opérations sont réalisées par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où les opérations sont réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le Maître d'Ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

ARTICLE 16 – DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente convention et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Maître d'Ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 17 – OPERATIONS NON CONFORMES

L'Agence peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par la présente convention, notamment à l'article 2 ;
- Le contrôle réalisé par l'Agence, ou par toute personne mandatée par elle, lors de l'exécution de l'opération financée identifie des irrégularités (cf. article relatif au contrôle des opérations) ;
- Après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans la présente convention, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le Maître d'Ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence (cf. article relatif aux obligations du maître d'ouvrage et résultats attendus).

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans la présente convention, et mise en demeure, l'Agence peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Solde en l'état de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le Maître d'Ouvrage ;
- Résiliation de la convention et rappel des sommes déjà versées.

ARTICLE 18 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans la présente convention, elle peut appliquer les dispositions suivantes :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat du capital restant dû.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'Agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

ARTICLE 20 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

À DOUAI, le

Isabelle MATYKOWSKI

LE MAITRE D'OUVRAGE

A, le

[Validé par le contrôleur budgétaire le 2024.09.10 n°2024/0818]

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 24-A-065 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES :

ACTE D'ATTRIBUTION UNIVERSEL

BENEFICIAIRE :

DR RIVAGE :

AIDE RIVAGE :

SIRET :

Représentant légal :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- Délibération thématique du programme d'intervention
- Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente des Interventions ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXX

Définition :

Localisation :

Eléments caractéristiques :

MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
Total				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
Total				«CUMUL PF»

Montant de la participation financière maximale :

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage.

Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

Le montant prévisionnel finançable des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

La signature de l'acte par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature du présent acte par l'Agence.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence, à sa demande, toutes informations et documents utiles (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont fournies, la conformité technique et le coût des opérations financées avec les caractéristiques définies par le présent acte d'attribution. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place, et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

Si le contrôle réalisé lors de l'exécution des opérations financées identifie des irrégularités, l'Agence peut décider :

- Soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- Soit de considérer que les opérations sont non-conformes (cf. article relatif aux opérations non conformes).

Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence procède au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 € ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution.

A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 9 – DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Maître d'Ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment à l'article 2 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai tenu à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

Les participations financières inférieures à 20 000 € ne donnent pas lieu à un versement d'acompte.

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 € attribuées aux collectivités territoriales et leurs groupements

Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 € attribuées aux autres maîtres d'ouvrage

Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux collectivités territoriales et leurs groupements

Un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au

moins 50% des opérations prévues.

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux autres maîtres d'ouvrage

Un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.

Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un quatrième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Cas des opérations dont le déroulement est prévu par tranches à l'articles 2 des conditions particulières de la présente convention

Chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

Cas des associations loi 1901

Par dérogation aux modalités ci-dessus, dans le cas où le maître d'ouvrage est une association loi 1901 :

- Reconnue d'utilité publique ;
- Dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires ;
- Bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la protection de l'environnement ;

Et s'il en fait expressément la demande, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération, sans obligation de transmettre les documents cités au paragraphe précédent.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du Maître d'Ouvrage sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage).

Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié conforme et exact à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où les opérations sont réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le Maître d'Ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Tous les paiements de l'Agence au titre du présent acte d'attribution sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie le présent acte et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Maître d'Ouvrage doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre du présent acte d'attribution. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 13 – OPERATIONS NON CONFORMES

L'Agence peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par le présent acte d'attribution, notamment à l'article 2 ;
- Le contrôle réalisé par l'Agence, ou par toute personne mandatée par elle, lors de l'exécution de l'opération financée identifie des irrégularités (cf. article relatif au contrôle des opérations) ;
- Après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans le présent acte d'attribution, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le Maître d'Ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence (cf. article relatif aux obligations du maître d'ouvrage et résultats attendus).

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans le présent acte d'attribution, et mise en demeure, l'Agence peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Solde en l'état de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le Maître d'Ouvrage ;
- Résiliation de l'acte et rappel des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution, elle peut demander le remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexacts.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

[Validé par le contrôleur budgétaire le 2024.09.10 n°2024/0818]

Annexe 3 – Délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence – Coûts éligibles et modalités de calcul du montant finançable pour les opérations réalisées en régie

Coûts éligibles

Les coûts éligibles des opérations réalisées en régie comprennent :

- Le coût des salaires et charges et des frais de déplacement (transport et amortissement liés, hébergement) des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération (agents principaux) ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération, et le cas échéant, les dépenses correspondant aux fonctions support externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération ;
- Les frais de fonctionnement de la structure, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les fonctions support suivantes, qu'elles soient assurées en régie ou externalisées, sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Encadrement du projet ;
- Conseil juridique et commande publique ;
- Documentation ;
- Secrétariat ;
- Systèmes d'information géographique, cartographie et valorisation des données.

Les frais de fonctionnement suivants sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Amortissements ou loyers liés aux bâtiments ;
- Assurances ;
- Consommables (achat de fournitures) ;
- Fonctionnement général des locaux (énergie, entretien ...) ;
- Frais postaux et télécommunication ;
- Informatique ;
- Formation, séminaires.

Modalités de calcul

Modalités de calcul du montant finançable lorsque les coûts simplifiés sont admis

a) Calcul du montant finançable des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération :

Par agent conduisant l'opération, le montant finançable correspond au salaire annuel chargé divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à la conduite de l'opération, auquel sont ajoutés les frais de déplacement.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

b) Calcul du montant finançable des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération :

Par fonction support éligible internalisée, le montant finançable correspond au total annuel des salaires chargés divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours de contribution directe à la réalisation de l'opération.

Le cas échéant, par fonction support éligible externalisée, le montant finançable correspond au montant des factures hors taxes auquel est affecté un pourcentage de contribution directe du prestataire à la réalisation de l'opération.

c) Calcul du montant finançable des frais de fonctionnement de la structure :

Par frais de fonctionnement éligible, le montant finançable correspond aux frais annuels divisé par le nombre d'employés dans la structure (sur la base du nombre de personnes physiques présentes au 31 décembre de l'année de référence), divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à l'opération.

d) Calcul du montant finançable total de l'opération :

Le montant finançable total de l'opération correspond à la somme des montants finançables déterminés aux étapes (a), (b) et (c).

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable total divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il ne peut excéder 500 € par jour.

Modalités de calcul du montant finançable lorsque les coûts simplifiés ne sont pas admis

a) Calcul du montant finançable des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération :

Par agent conduisant l'opération, le montant finançable correspond au salaire annuel divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à la conduite de l'opération, auquel sont ajoutés les frais de déplacement.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

b) Calcul du montant finançable des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération :

Par agent support dont la fonction est éligible, le montant finançable correspond au salaire annuel chargé divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours de contribution directe à la réalisation de l'opération.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

Le cas échéant, par fonction support éligible externalisée, le montant finançable correspond au montant des factures hors taxes auquel est affecté un pourcentage de contribution directe du prestataire à la réalisation de l'opération.

c) Calcul du montant finançable des frais de fonctionnement de la structure :

Par frais de fonctionnement éligible, le montant finançable correspond aux frais annuels divisé par le nombre d'employés dans la structure (sur la base du nombre de personnes physiques présentes au 31 décembre de l'année de référence), divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à l'opération.

d) Calcul du montant finançable total de l'opération :

Le montant finançable total de l'opération correspond à la somme des montants finançables déterminés aux étapes (a), (b) et (c).

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable total divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il ne peut excéder 500 € par jour.